

Proposition SUD
Accord du 05 mars 2024
Politique salariale

Préambule

Les partenaires sociaux prennent acte de l'injonction du gouvernement en date du 28 février :

Le gouvernement exige « *la négociation d'un accord intermédiaire avant la fin du mois de juin, portant sur la revalorisation des bas salaires dans la perspective de la CCNUE et pouvant prendre en compte la situation des personnels non bénéficiaires de la prime Segur* ». Cet accord intermédiaire « *devra inclure un engagement à accepter de poursuivre la négociation globale de la CCNUE dans le calendrier constraint proposé* »

Les partenaires sociaux notent la volonté du gouvernement de prendre en compte les personnels exclus du Segur.

Au-delà des exclus du Segur, les partenaires sociaux s'accordent sur le fait que l'ensemble des salariés du secteur sont aussi des « oubliés de l'inflation ». Faute d'augmentation de la valeur du point dans les différentes conventions, les salaires ont dramatiquement décrochés ce qui n'est pas sans incidence sur les recrutements : plus de 10% de postes sont non occupés en France dans notre secteur bien que le recours à l'intérim explose. De nouveaux projets sont stoppés faute de professionnels pour les mettre en œuvre : la problématique n'est pas uniquement celle des bas salaires mais plus globalement de pouvoir d'achat pour l'ensemble des professionnels. Soucieux de ne pas créer une nouvelle segmentation, avec entre autre un effet de tassemement des grilles préjudiciable à la motivation et l'engagement de l'ensemble des salariés, les partenaires sociaux conviennent de la nécessaire revalorisation générale des salaires.

Par cet accord, les partenaires sociaux de la branche assurent leur engagement à rentrer en négociation sur une Convention Collective Commune de Haut Niveau : en effet, la résolution de la discrimination Segur et le traitement de l'urgence salariale lèvent tout empêchement à négocier.

Article 1 : Extension du Ségur

Pour l'ensemble des salariés actuellement non éligibles aux revalorisations salariales dites « Ségur », il est mis en place une revalorisation salariale annuelle de 2856 € bruts pour un ETP. Cette mesure est applicable avec une rétroactivité au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Revalorisation salariale

Dans l'attente de la nouvelle classification dans le cadre de la CCCHN, qui répondra plus avant aux besoins de revalorisation générale des salaires , les partenaires sociaux s'accordent sur une nécessaire

revalorisation immédiate de tous les salaires à hauteur de 10%. Cette revalorisation est applicable avec une rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Engagement à entrer en négociation globale d'une Convention Collective Commune de Haut Niveau.

Par cet accord, les différentes parties s'engagent à entrer en négociation sincères et loyales en vue d'aboutir à une nouvelle convention commune incluant l'ensemble des salariés du secteur: cette nouvelle convention aura vocation à reprendre à minima le meilleur des conventions existantes (CCN66, CCN 51, CHRS) et à redonner toute l'attractivité nécessaire à notre secteur via une réelle reconnaissance de nos métiers et de nos diplômes.

Article 4 : Dispositions finales.

4.1 : Entrée en vigueur, durée de l'avenant et agrément.

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Les parties signataires conviennent de demander l'agrément ministériel du présent accord conformément à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles et également de demander l'extension du présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur sous réserve de son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet accord, il sera appliqué dès sa signature de manière volontaire.

4.2: Application aux petites et moyennes entreprises.

Les garanties prévues dans le cadre de cet accord s'appliquent aux entreprises indépendamment de l'effectif de l'entreprise. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type.

4.3: Dépôt et publicité.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 05 mars 2024

Pour les organisations d'employeurs :

Pour les organisations syndicales de salariés :

AXESS

CFDT

**Fédération Nationale des Syndicats des Services
de Santé et Services Sociaux**

CGT Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Force Ouvrière Fédérations « Action Sociale » et « Santé Privée »

SUD Santé Sociaux